



Comité syndical du 3 janvier 2019

Date de la convocation : 28 décembre 2018

Présents :

BARBIER Marie-Claire; CHARVIER Angélique; BIANCHI Brigitte; MOUCHET Christiane ROGNARD Olivier; SUCHIER Agnes (départ avant le vote du 1^{er} point) ; PERRET Magali; PERRIN Sandrine; TOUGNE PICAZO Brigitte;

Suppléants présents non votants : MICHAUD Monique, GUILLORY Emilie, BURDET Patricia, LHEVEDER Sylvie

Secrétaire de séance : CHARVIER Angélique

La séance est ouverte à 18h00.

Ordre du jour :

1. Modification d'une régie pour le centre de loisirs
2. Reprise au 1^{er} janvier 2019 de l'activité d'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans au Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne

FINANCES ET BUDGET

Modification d'une régie de recettes pour le centre de loisirs 3/11 ans

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 27 décembre 2018

Cette délibération annule et remplace la délibération 201852 du 19 décembre 2018, relative à la création d'une régie de recettes pour le centre de loisirs.

Monsieur le Président propose que, compte tenu de l'organisation en gestion directe du centre de loisirs 3/11 ans à compter du 9 janvier 2019, une régie de recettes soit mise en place suivant les éléments suivants :

Article 1 :

Cette régie de recettes, installée au siège du SIVSC, 172b rue de Jerusalem, 73310 Ruffieux, permettra au SIVSC d'encaisser les participations des familles au centre de loisirs 3/11 ans mis en œuvre par le SIVSC : accueil des mercredis pendant la période scolaire et tous les jours pendant les vacances scolaires.

Article 2 :

Les recettes désignées seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture du SIVSC valant quittance. Cette facture sera disponible sur le compte de chaque famille du portail internet d'inscription.

Article 3 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 4 :

Après un délai de 30 jours à compter de leur envoi, les factures non réglées feront l'objet d'un état des impayés qui justifiera l'émission d'un titre de recette. Dès l'établissement de la liste des impayés, plus aucun paiement ne sera reçu par le régisseur.

Article 5 :

Un fond de caisse d'une valeur de 100,00€ est mis à disposition du régisseur

Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 000 euros.

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est de 5 000 euros.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Article 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de créer une régie de recettes aux conditions précisées ci-dessus**

○ **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants, notamment la convention d'ouverture de compte de dépôt de fonds au Trésor et la convention d'adhésion TIPI et à réaliser toutes les démarches nécessaires.**

Reprise au 1^{er} janvier 2019 de l'activité d'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans, du Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne.

Monsieur le Président rappelle que le Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne (ALCC) qui dispose d'un statut associatif, assure depuis plusieurs années la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans qui lui avait été confiée par la Communauté de communes de Chautagne, à laquelle s'est substitué le Syndicat.

Une démarche de rédaction d'une convention d'objectifs et de moyens a été initiée par le SIVSC. Après un an de travail, les divergences de vues sont trop nombreuses pour la mise en œuvre d'un partenariat constructif. D'autre part, des dysfonctionnements importants ont été constatés affectant l'accueil de loisirs.

Par délibération du 10 décembre 2018, le Comité syndical a décidé de ne plus confier la mise en œuvre de cet accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans à cette association et de mettre en œuvre un accueil collectif de mineur périscolaire et extrascolaire pour ces enfants, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans ce contexte, s'appliquent les dispositions de l'article L1224-3 du Code du travail, en vertu desquelles lorsque l'activité d'une entité économique est reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette dernière de proposer aux salariés concernés un contrat de droit public qui reprend les clauses substantielles de leur contrat de travail.

Le nouveau contrat reprendra, sauf dispositions légales ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique territoriale contraires, les clauses substantielles de leur contrat de travail, en particulier celles qui concernent leur rémunération.

Les agents auront la qualité d'agent contractuel de droit public et seront régis par les dispositions statutaires prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Trois salariés, actuellement employés par l'Association sont affectés à cette activité transférée.

Ces emplois sont les suivants :

- un emploi à temps complet d'animatrice enfance, sous contrat à durée indéterminée,
- deux emplois à temps non complet d'agent d'animation, sous contrat d'engagement éducatif, arrivant à échéance le 3 juillet 2019.

Il est précisé, s'agissant des deux salariés qui disposent d'un contrat d'engagement éducatif que le recrutement de ces personnels dans le cadre d'un tel contrat suppose que l'employeur ait reçu la qualification requise pour l'accueil collectif de mineurs. L'établissement ne détenant pas à la date de la reprise des personnels, la qualification requise, le Syndicat propose de les reprendre sous contrat à durée déterminée de droit public.

Dans le cadre de la reprise de cette activité et du transfert des contrats de travail des salariés, les emplois suivants seront créés :

- un emploi à temps complet d'animatrice enfance en référence au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- deux emplois à temps non complet à hauteur de 21 heures et 30 minutes hebdomadaires, d'agent d'animation en référence au grade d'adjoint d'animation,

Monsieur le Président rappelle qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, l'article L1224-3 du Code du travail, dispose que le contrat prend fin de plein droit et que l'employeur public applique alors les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat, l'indemnité de licenciement étant alors à la charge du Syndicat.

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Comité syndical de décider de reprendre la gestion de l'activité d'accueil de loisirs sans hébergement des 3/11 ans, du Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne au 1^{er} janvier 2019 ainsi que les trois salariés employés jusqu'alors par cette association.

En conséquence, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code du travail et notamment son article L1224-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2018 décidant de ne plus confier l'accueil de loisirs sans hébergement des 3/11 ans à l'Association Animation Loisirs et Culture en Chautagne et de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 un accueil collectif de mineurs périscolaire et extrascolaire pour les 3/11ans,

Vu la saisine du Comité technique,

Considérant qu'il appartient au Syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne de proposer aux salariés un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée en fonction de la nature du contrat dont ils bénéficient, qui reprenne les clauses substantielles de leur contrat, sous réserve toutefois qu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux agents contractuels de droit public en matière de rémunération,

Considérant la nécessité de créer les emplois correspondants au tableau des effectifs intercommunal,

DECIDE de reprendre, à compter du 1er janvier 2019, l'activité d'accueil de loisirs sans hébergement des 3/11 ans exercée par le Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne,

DIT que des contrats à durée déterminée ou indéterminée de droit public seront proposés, en fonction de la nature du contrat qu'ils détiennent, aux trois salariés concernés dans les conditions précisées ci-dessus,

APPROUVE les modalités de reprise du personnel du Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne,

DECIDE de créer les emplois correspondants, pour permettre la reprise des salariés :

- un emploi à temps complet d'animatrice enfance en référence au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- deux emplois à temps non complet à hauteur de 21 heures et 30 minutes hebdomadaires, d'agent d'animation en référence au grade d'adjoint d'animation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la reprise par le Syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne de ces salariés précédemment employés par le Centre socio-culturel Animation Loisirs et Culture en Chautagne, notamment les contrats de travail de droit public,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

A 19h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.